

Avenant à l'accord relatif aux barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine du 26 octobre 2021

L'accord relatif aux barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine du 26 octobre 2021 est ainsi modifié :

A la suite de l'article 3 est inséré un nouvel article 4 ainsi rédigé :

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Article 4

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés par l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Fait à Paris, le 21 février 2022

En autant d'exemplaires que de parties à l'accord
Auxquels s'ajoutent deux exemplaires pour les formalités de dépôt

SEPM

F3C-CFDT

FILPAC-CGT

CGC PRESSE